

DECISION N°2022-L0035/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/DRD/SAP pour le gardiennage des locaux au profit de la CNSS Dédougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 janvier 2022 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Kader KARAMA, représentant de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salam NABALOUM et Daouda SANFO, représentants de la Caisse nationale de sécurité sociale(CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Désiré SAWADOGO et Adama DJUIGEMDE, représentants de GPS SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/DRD/SAP pour le gardiennage des locaux de la CNSS Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3270 du jeudi 13 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 janvier 2022 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 17 janvier 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse nationale de sécurité sociale(CNSS) a lancé la demande de prix n°2021-002/DRD/SAP pour le gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION substantiellement conforme ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que celle-ci a omis d'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en suivant les règles de calcul, la borne inférieure est égale à 0, 85M=18.465.541,55 ; que suivant les montants des offres financières, les soumissionnaires GPS et YIDOUI SERVICES sont anormalement basses pour avoir proposé respectivement des offres financières de 18.364.104 TTC et 18.379.680 TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'art 108 al 1 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « une offre est estimée anormalement basse ou élevée , lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% de la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectées des coefficients de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition » ;

considérant que la CAM a noté que suite au recours préalable du requérant, elle a repris les analyses ; qu'elle retombe sur les mêmes résultats que ceux du requérant qui confirme que l'offre financière de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION conforme ; qu'elle reconnaît alors que son analyse des offres financières contient des erreurs ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait une dénonciation à l'encontre du requérant, affirmant que depuis 2021, celui-ci utilise des attestations de situation fiscale fausses pour avoir des marchés ; que cela a été le cas dans la procédure lancée par la Commune de Ouagadougou ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée permet de déterminer les bornes inférieures et les bornes supérieures ; que la CAM a reconnu qu'elle n'a pas fait une saine application de la formule de l'offre anormalement basse conformément à l'art 108 du décret ci-dessus cité ; que l'ORD prend acte également de la dénonciation et invite la CAM à procéder à la vérification de l'ASF du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée car l'autorité contractante a reconnu que l'analyse des offres financières contient des erreurs ;

-que l'autorité contractante doit procéder à la vérification de l'ASF du requérant au regard de la dénonciation de l'attributaire provisoire ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/DRD/SAP pour le gardiennage de ses locaux ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/DRD/SAP pour le gardiennage des locaux au profit de la CNSS Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 janvier 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO